



DON MANUEL ET DON D'ARGENT ANTICIPER LA SUCCESSION

✓ Enjeu

Préparer sa succession en anticipant la transmission de biens ou d'argent réduira l'assiette taxable aux droits de succession grâce aux abattements prévus. C'est le principe de la donation. Elle doit être distinguée du présent d'usage communément appelé cadeau.

Il existe différentes donations : le don manuel, le don d'argent, la donation classique (inclue l'immobilier), la donation-partage et la donation au dernier vivant (Newsletter de Septembre Octobre 2024). Ici sont expliquées les deux premières.

Le **donateur** est la personne qui donne, le **donataire** celle qui reçoit. L'**abattement** est le montant auquel aucune taxe n'est appliquée.

✓ Présent d'usage

Le présent d'usage est la remise d'un cadeau justifiée par un **événement** (anniversaire, obtention d'un diplôme,...). Il peut être constitué par un bien meuble ou une somme d'argent. Ni déclaration, ni droits à payer sous réserve de ne pas être disproportionné par rapport au patrimoine et/ou aux revenus du donateur. Des jurisprudences on peut déduire ces recommandations : une somme d'argent inférieure à environ 2% du patrimoine (donateur) et pour un cadeau ne pas dépasser environ 2,5% du revenu annuel. Les nuances sont subtiles...

✓ Don manuel

Le don manuel consiste à transmettre des biens mobiliers (bijoux, voiture, tableau, etc...), une somme d'argent ou un portefeuille titres. La transmission peut se faire par remis en pains propres, par virement (somme d'argent) ou jeu d'écriture (valeurs mobilières). Les biens immobiliers sont exclus, ils entrent dans la catégorie donation classique.

Il bénéficie d'un abattement dont le montant varie selon le lien de parenté, **renouvelable tous les 15 ans**. Ainsi chaque parent peut donner à chaque enfant **100.000 €** en don manuel. Au-delà de ce montant s'applique un barème progressif de taux par tranche.

Attention : en cas de décès du parent donateur dans les 15 ans qui suivent la donation, le donataire n'aura pas droit à l'abattement successoral de 100.000 €.

✓ Don d'argent

Au jour du don, le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le donataire de 18 ans minimum. Le don d'argent est exonéré jusqu'à **31.865 € tous les 15 ans** pour un enfant, un petit-enfant ou, à défaut de descendance, à un neveu et/ ou une nièce. Cela se cumule avec l'abattement du don manuel.

✓ Modalités d'enregistrement

Le donataire doit réaliser les démarches déclaratives dans **le mois qui suit par le donataire**.

Il peut le faire sur le site impot.gouv.fr s'il n'a reçu aucune donation antérieure du même donateur. A défaut, la déclaration prend la forme du **formulaire n°2735** à déposer en deux exemplaires au pôle d'enregistrement (Trésor Public) du domicile du donataire.

✓ Clause de retour

Toute donation, par acte notarié ou par un pacte adjoint à un don manuel, peut prévoir une clause intitulée « *Droit de retour conventionnel* ». Cette clause prévoit le droit, pour le parent donateur, de reprendre le bien donné en cas de prédécès de l'enfant donataire sans qu'il n'y ait de droits de succession à payer.



Pour avantager un enfant ou donner à d'autres personnes, déclarer ce don comme étant prélevé sur la quotité disponible évitera un conflit avec les (autres) enfants.

Le don manuel sera revalorisé au décès du donateur. C'est le principal risque de cette opération : selon l'usage que chaque donataire en fera, les écarts de valeur actualisée entre enfants, au jour du décès, donneront lieu à compensation sur le solde de la succession.